

COMMUNE DE MOLLENS



Règlement communal sur
Le plan d'extension et
La police des constructions

Table des matières

Première partie	PLAN D'EXTENSION
Titre premier	Dispositions générales
Titre II	Plan de zones Chapitre 1 : zone village <<A>> Chapitre 2 : zone village <> Chapitre 3 : zone de constructions d'utilité publique Chapitre 4 : zone de verdure Chapitre 5 : zone agricole Chapitre 6 : secteur extérieur de production Chapitre 7 : périmètre provisoire Chapitre 8 : aire de verdure protégée Chapitre 9 : aire forestière et pâturage boisé
Titre III	Règles applicables à toutes les zones
Titre IV	Divers
Deuxième partie	POLICE DES CONSTRUCTIONS
Titre V	Police des constructions
Titre VI	Dispositions finales
Annexes	<ol style="list-style-type: none">1- Distances aux limites2- Toitures, éléments d'éclairage3- Détermination de la hauteur4- Remblai ou déblai5- Mesure de la hauteur à la corniche6- Graphique et tableau des pentes

PREMIERE PARTIE

Plan d'extension

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

But **Art. 1** - Le présent règlement fixe les règles destinées à assurer un aménagement rationnel du territoire de la Commune de Mollens.

Plan d'extension **Art. 2** - La Municipalité a établi :

- un plan directeur d'extension et
- un plan de zones avec règlement.

Elle complétera ces documents au fur et à mesure des besoins par l'établissement de plans d'extension partiels ou plans de quartiers.

Consultation d'experts **Art. 3** - Pour préavis sur des objets importants relatifs au plan directeur d'extension, au plan de zones, à son règlement et en particulier, sur toutes les dérogations, la Municipalité prendra l'avis de personnes compétentes en la matière. Elle sont rétribuées selon le tarif fixé par la Municipalité. Ces personnes peuvent aussi être appelées sur demande d'un propriétaire. Dans ce cas, les émoluments de ce groupe de travail peuvent être à la charge du requérant.

TITRE II

Plan de zones

Zones **Art. 4** - Le territoire de la Commune de Mollens est fractionné selon les zones suivantes, dont les périmètres respectifs sont figurés sur le plan de zones déposé au Greffe municipal.

- 1- Zone du village <<A>>
- 2- Zone du village <>
- 3- Zone de constructions d'utilité publique
- 4- Zone de verdure
- 5- Zone agricole
- 6- Secteur extérieur de protection
- 7- Périmètre provisoire
- 8- Aire de verdure protégée
- 9- Aire forestière et pâturages boisés
- 10- Secteur <<S>> de protection des eaux (à titre indicatif).

Le plan des zones et son règlement peuvent être consultés au Greffe municipal.

Degré de sensibilité au bruit **Art 4 bis** En application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement, du 7 octobre 1983, et des articles 43 et 44 de son ordonnance, du 16 décembre 1986, le degré de sensibilité au bruit III est attribué pour toutes les zones délimitées par le plan des zones , y compris pour le plan partiel d'affectation – Zone village B.

CHAPITRE 1

Zone village <<A>>

- Respect du site** **Art. 6** - Les constructions, reconstructions, agrandissements et transformations, de même que les aménagements, doivent s'intégrer dans le site bâti et non bâti et respecter le caractère architectural des lieux.
- Ordre contigu** **Art. 7** - Partout où les bâtiments ne sont pas déjà construits en ordre contigu, l'ordre non contigu est obligatoire.
Cependant, l'ordre contigu peut être créé le long des voies publiques lorsqu'il y a entente entre les voisins pour construire simultanément.
- Implantation ordre contigu** **Art. 8** - L'ordre contigu est caractérisé par l'implantation des bâtiments en limite de propriété.
- La profondeur des murs mitoyens ou aveugles ne doit pas dépasser 16 m au maximum.
- La distance entre les saillies extérieures des façades non mitoyennes (tels que balcons, porches, etc., à l'exception des avant-toits) et la limite de propriété voisine ou du domaine public est de 3m au minimum.
- S' il n'y a pas de plan de limites des construction (voir annexe 1) cette distance est doublée entre les bâtiments sis sur la même propriété.
- En cas d'incendie, les bâtiments construits en limite de propriété pourront être reconstruits en ordre contigu.
- Implantation ordre non contigu** **Art. 9** - L'ordre non contigu est caractérisé par des distances à observer entre bâtiments et limites de propriété et par l'implantation des bâtiments à la limite de construction, s'il existe un tel plan, ou en retrait.
- La distance entre les extrémités des saillies extérieures des façades non implantées sur une limite des constructions et la propriété voisine ou du domaine public est de 3m au minimum, s'il n'y a pas de plan des limites de constructions.
- Elle est doublée entre les bâtiments sis sur la même propriété (voir annexe 1).
- Hauteur de la corniche** **Art. 10** - La hauteur des corniches ou fâtes peut être maintenue pour les bâtiments existants à transformer. En cas de reconstruction volontaire, d'agrandissement ou de construction nouvelle, la hauteur à la corniche est fixée à 7m au maximum (voir annexe 5).
- Décrochements** **Art. 11** - La Municipalité peut, pour des raisons esthétiques, exiger des décrochements aux façades de bâtiments contigus dépassant 25m de longueur.
- Toitures : pente** **Art. 12** - La pente des toitures sera comprise entre 40% et 90% à l'exception des bâtiments existants et recensés en raison de leur valeur architecturale (voir annexe 6).
- Les toitures nouvelles ou refaites complètement seront analogues à la moyenne des toitures voisines avec une tolérance de 5⁰ (8.75%).

Toitures : Les toitures seront couvertes de tuiles couleur naturelle, s'harmonisant avec les matériaux couleurs traditionnelles du village.

Les toitures et lucarnes couvertes avec des matériaux mal intégrés seront, lors de réfection, à couvrir avec des matériaux s'harmonisant avec leur voisinage.

Ouvertures dans les toitures : nombre et surface **Art. 13** - les lucarnes saillantes, balcons encaissés, tabatières ou fenêtres posées dans le plan de la toiture, seront au nombre de 4 par pan de toiture au maximum. Les surfaces additionnées :

- de la façade verticale apparente des lucarnes côté chéneau
- de l'ouverture totale dans la toiture du balcon encaissé
- des dimensions des ouvertures dans le plan de la toiture

ne doivent pas dépasser 5% de la surface du pan de toiture concerné
La superposition de balcons encaissés ou de lucarnes est interdite.

Ouvertures dans toitures : distance, forme et couverture **Art. 14** - Entre deux éléments visés à l'art. 13, une distance égale à la largeur du plus grand est à observer. Peuvent faire exception à cette règle les ouvertures dans le plan de toiture jumelées. Près du bord de la toiture côté virevent et côté d'une toiture contiguë, ainsi que du côté du faite du toit et jusqu'au bord extérieur du chéneau, elle sera de 1,50m au moins, mesurée le long du pan à partir du raccord de l'élément avec le toit principal. L'avant-toit ne sera en aucun cas interrompu (voir annexe 2).

La forme et la couverture des lucarnes doivent permettre une intégration parfaite des éléments dans la toiture où elles sont posées.

Toit à un pan **Art. 15** - Les toits à un pan pourront être autorisés pour les annexes de petites dimensions. Leur couverture sera identique à celle du toit principal, la pente de la toiture sera au minimum de 30%.

Places de parc **Art. 16** - Les places de parc pour voitures à l'intérieur des parcelles seront au minimum en nombre équivalent au nombre de logements. En principe, la moitié de ces places doit être des garages construits à l'intérieur des constructions ou sous des terrasses enterrées et arborisées.

Dérogations, dimensions **Art. 17** - La Municipalité peut accorder des dérogations de minime importance aux prescriptions des dimensions fixées aux art. 10, 13 et 14 en cas d'une intégration valable du projet.

Demande de permis **Art. 18** - La Municipalité refusera les constructions dont la disposition et l'architecture sont de nature à nuire à l'ensemble avoisinant.

Préalablement à toute demande d'autorisation, un avant-projet des façades et toitures à l'échelle d'au moins 1 : 100 doit être présenté.

Les dessins des façades déposés préalablement ou lors de la mise à l'enquête publique doivent aussi indiquer les façades des maisons contiguës.

CHAPITRE 2
Zone village <>

Destination	<p>Art. 19. - Cette zone est destinée à l'habitation, au commerce, à l'artisanat ne présentant pas d'inconvénients majeurs pour le voisinage, ainsi qu'aux activités en rapport avec la culture du sol.</p> <p>Un plan spécial à l'échelle 1 :1000 régit l'implantation des constructions.</p>
Respect du site	<p>Art. 20. - A l'intérieur de cette zone, toute construction, reconstruction ou transformation, modifiant l'état actuel devra respecter les caractéristiques architecturale..</p>
Implantation et volumes constructibles	<p>Art. 21 - Les constructions , reconstructions, agrandissements ou transformations s'inscriront dans le volume ou la prolongation des volumes existants situés à l'intérieur des périmètres d'évolution figurés sur le plan spécial qui fait partie intégrante du plan de zones.</p> <p>A l'intérieur des périmètres, les constructions devront être contiguës ; la profondeur des murs mitoyens ne doit pas dépasser 16 m.</p>
Surface constructible	<p>Art. 22 - La surface maximale d'occupation du sol est fixée par le périmètre d'évolution indiqué sur le plan ; la surface minimale d'une construction dans un périmètre est de 80 m².</p>
Dérogation	<p>Art. 23 - Un dépassement partiel et minime du périmètre peut être autorisé par la Municipalité pour autant que la surface maximale d'occupation soit respectée et qu'il n'en résulte pas d'inconvénients majeurs pour les voisins.</p>
Dépendances	<p>Art . 24 - Les dépendances peuvent être autorisées en dehors des périmètres d'évolution, moyennant que leur surface bâtie ne dépasse pas 36 m².</p> <p>Leur hauteur au faite sera de 4,80m au maximum. Leur implantation doit respecter la limite de construction fixée par le plan.</p> <p>Leur nombre est limité à 2 au maximum par parcelle.</p>
Application	<p>Les articles 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, et 18 sont applicables.</p>

CHAPITRE 3
Zone de constructions d'utilité publique

Destination	<p>Art. 25 - Cette zone est réservée aux aménagements et constructions d'utilité publique.</p>
Règles de construction	<p>Art. 26 - Les volumes, dimensions, hauteurs et toitures des bâtiments sont intégrés dans le site et le contexte du voisinage bâti.</p>

CHAPITRE 4

Zone de verdure

Destination **Art. 27** - La zone de verdure est destinée à sauvegarder les sites, à créer des îlots de verdure. Elle est caractérisée par l'interdiction de bâtir.

CHAPITRE 5

Zone agricole

Destination **Art. 28** - La zone agricole est réservée à la culture du sol et aux activités en relation étroite avec celle-ci.

Constructions et installations autorisées. **Art 29** - Les constructions et installations autorisées dans la zone agricole sont les suivantes :

- Les bâtiments nécessaires à l'exploitation d'un domaine agricole favorisant le but assigné à la zone agricole.

- L'habitation pour l'exploitant et le personnel des exploitations ci-dessus mentionnées, pour autant que ces bâtiments forment un ensemble architectural avec les bâtiments d'exploitation.

Autres constructions autorisées **Art. 30** - La Municipalité peut, en outre, autoriser en zone agricole les constructions suivantes, à condition que leur implantation soit imposée par leur destination et n'entrave pas les exploitations agricoles existantes :

- les constructions et installations nécessaires à une des exploitations assimilées à l'agriculture (établissements d'élevage, établissements horticoles, arboricoles, maraîchers, etc.) dont l'activité est en rapport étroit avec l'utilisation agricole du sol ;

- les bâtiments d'habitation pour l'exploitant et le personnel des entreprises mentionnées ci-dessus, pour autant que ces exploitations constituent la partie prépondérante de leur activité professionnelle et que les bâtiments d'habitation en soient un accessoire nécessaire ;

- les bâtiments et installations de minime importance liés aux loisirs et à la détente en plein air, pour autant qu'ils soient accessibles en tout temps au public en général (refuge, etc.) et qu'ils ne comportent pas d'habitation permanente ou de résidence secondaire.

Respect du site et des lois **Art. 31** - Toute construction demeure soumise à une enquête publique. Elle ne peut être autorisée que dans la mesure où elle ne porte pas atteinte au site et où elle est conforme aux lois fédérales et cantonales sur la protection des eaux contre la pollution.

Constructions existantes **Art. 32** - Les constructions existantes non frappées par une limite des constructions et non conformes à la destination de la zone peuvent être maintenues, transformées, agrandies et, en cas de destruction fortuite, reconstruites dans les limites fixées par les dispositions fédérales et cantonales sur la protection des eaux contre la pollution et si aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose.

Le projet de transformation ou d'agrandissement est soumis par la Municipalité, avec son préavis, au Département des travaux publics, pour autorisation préalable.

Transformations, agrandissement et constructions nouvelles	Art. 33 - Les transformations, les agrandissements et les constructions nouvelles devront respecter le traitement architectural existant. La Municipalité peut autoriser des dérogations lorsque la solution proposée améliore l'intégration des bâtiments existants dans le site. En principe, les articles concernant les constructions au village sont applicables.
Distances	Art. 34 - La distance entre bâtiment et propriété voisine est au moins les 2/3 de la hauteur de la façade. Elle ne peut être inférieure à 3 m.
Hauteur	Art. 35 - La hauteur maximale des bâtiments est fixée à 15,00 m. Les silos doivent s'intégrer valablement à la construction principale et au site (couleur, forme, verdure masquante, etc.).
Extension	Art. 36 - La commune n'entreprend dans cette zone aucune extension de la voirie, du réseau d'égouts ou d'eau potable.
Matériaux	Art. 37 - Les matériaux brillants (tôle, etc.) comme revêtements de toiture ou de façade sont interdits.

CHAPITRE 6

Secteur extérieur de protection

Destination	Art. 38 - Le secteur extérieur de protection est destiné au dégagement des vues sur et depuis le village. Seules les dépendances de caractère agricole, d'une surface de 100 m ² au maximum au sol et d'une hauteur au faite de 4,50 m maximum, peuvent être érigées. Leur distance à la limite est de 10 m et leur nombre ne dépassera pas une construction par parcelle.
-------------	--

CHAPITRE 7

Périmètre provisoire

But	Art. 39 - Pour des raisons de remaniement de zones à bâtir existantes et non équipées, le secteur entourant le village à l'Ouest de la R.C. est déclaré périmètre provisoire. En tant que tel, ce secteur est inconstructible. Sont tolérées les extensions des bâtiments agricoles existants et les constructions agricoles nouvelles pour autant qu'elles soient érigées à proximité du centre d'exploitation. Sont également autorisées les transformations intérieures, à l'exclusion de tout agrandissement important des bâtiments d'habitation. Pour ces constructions, les dispositions du chapitre 5, zone agricole, sont applicables.
Zones à bâtir	Art 40 - Les zones à bâtir à définir à l'intérieur du périmètre provisoire ne peuvent pas dépasser en surface le 1/10 des surfaces du périmètre. Elles seront destinées à l'habitation, à l'artisanat et à l'utilité publique. Leurs emplacements et règlements seront à définir par un plan de quartier lors de l'étude du remaniement. Leur attribution est subordonnée à une péréquation réelle entre les propriétaires.

CHAPITRE 8

Aire de verdure protégée

Destination **Art. 41** - L'aire de verdure protégée s'étend aux parties du territoire où des mesures de conservation sont prises pour assurer la sauvegarde de la nature (faune, flore, milieu). Cette aire est soumise à une réglementation conforme aux dispositions des lois sur la protection de la nature cantonale et fédérale, de la loi sur la faune, sur la pêche et de l'arrêté sur la protection de la flore, etc.
L'utilisation normale et usuelle des biens-fonds (fauchage de la flachère, coupe de bois, etc.) est autorisée.

CHAPITRE 9

Aire forestière et pâturages boisés

Destination **Art. 42** - L'aire forestière et pâturages boisés est réservée à l'exploitation forestière et pastorale.

Constructions dans parties boisées **Art. 43** - Sur les parties boisées, toute construction est interdite. Toutefois, des refuges simples peuvent être construits s'il existe un besoin forestier réel et si la forêt a une surface d'au moins 5 ha en un seul mas appartenant au même propriétaire.

La législation forestière fédérale et cantonale est réservée.

Constructions dans les parties en pâturage **Art. 44** - Sur les parties en pâturage, les constructions sont autorisées si elles sont en relation étroite avec l'exploitation pastorale saisonnière.

Les constructions destinées au logement de l'exploitant des pâturages et de son personnel doivent faire partie intégrante du bâtiment principal de l'exploitation.

Peuvent, en outre, être autorisés, les bâtiments et installations de minime importance, liés aux loisirs et à la détente en plein air pour autant qu'ils soient accessibles en tout temps au public en général (refuge, etc..) et qu'ils ne comportent pas d'habitation permanente ou de résidence secondaire.

Art. 45 - L'article 32 du présent règlement est applicable.

Intégration des constructions **Art. 46** - Pour toutes transformations ou constructions nouvelles, le volume, l'architecture, le choix des matériaux et les teintes devront être fonction d'une bonne intégration au site naturel.

TITRE III

Règles applicables à toutes les zones

Mesures de protection **Art. 47** - La Municipalité peut prendre toutes mesures pour éviter l'enlaidissement du territoire communal.

Entrepôts	Les entrepôts ouverts à la vue du public sont soumis à autorisation. La Municipalité peut exiger la plantation d'arbres, de groupes d'arbres ou de haies pour masquer les installations existantes. Elle peut en fixer les essences. Elle peut faire déplacer ou supprimer aux frais du propriétaire du fonds les dépôts qui nuisent à l'hygiène ou à l'esthétique.
Aspect	<p>Les constructions, agrandissements, transformations de toutes espèces, les crépis et peintures, les affiches, etc., de nature à nuire au bon aspect d'un lieu, sont interdits.</p> <p>Sur l'ensemble du territoire communal, principalement à proximité des routes, chemins et sentiers, les installations et travaux non soumis à autorisation, doivent avoir un aspect satisfaisant.</p>
Implantation	Art. 48 - Pour des raisons d'intégration, la Municipalité peut imposer une autre implantation que celle prévue par le constructeur.
Limite des constructions	Art. 49 - lorsque les limites des constructions de deux voies ne se coupent pas à angle droit ou lorsque la construction est comprise entre deux alignements non parallèles, le constructeur choisit, en accord avec la Municipalité, la limite devant servir de base à l'implantation.
Limite des constructions art. 72/LR	Art. 50 - Lorsque les constructions sont prévues en bordure du domaine public, s'il n'y a pas de plan fixant la limite des constructions, l'art 72 de la loi sur les routes est applicable.
Fondations et seuils.	Art. 51 - Les fondations et les seuils d'entrée seront disposés de telle sorte que, lorsque la voie aura sa largeur maximum, aucune modification ne soit nécessaire.
Distance aux limites	Art. 52 - Lorsque la façade d'un bâtiment se présente obliquement par rapport à la limite de propriété, la distance réglementaire est mesurée à partir du milieu de la façade, perpendiculairement à la limite. A l'angle le plus rapproché de la limite, la distance réglementaire ne pourra être diminuée de plus de 1 m. Cette disposition n'est pas applicable pour la zone du village <<A>> (voir annexe 1).
Changement de limites	Art. 53 - Un changement de limites, survenu après l'entrée en vigueur du présent règlement, n'entraînera pas une diminution de la distance réglementaire entre bâtiments ou une augmentation de la proportion entre la surface bâtie et la superficie de la parcelle.
Hauteur	Art 54 - La hauteur maximale de chaque partie de la corniche et du faite de tous les bâtiments est mesurée à partir du terrain naturel ou aménagé en déblai (exception des rampes d'accès aux garages), calculée en tous points du terrain situé au droit de la façade correspondante (voir annexe 3 et 5).

Toitures	Art. 55 - Sur tout le territoire de la commune, les toitures ont deux pans au moins, la surface du plus petit de ces pans étant, au minimum, la moitié de l'autre. Les toits à un pan pourront être autorisés pour les annexes de petites dimensions. Le faîte des toits sera toujours plus haut que les corniches. L'emploi de la tôle pour les revêtements de façades et pour la couverture des toits est interdit, sauf en zone agricole, aire forestière et pâturages boisés. Les toitures de nouvelles constructions devront s'harmoniser avec celles des constructions avoisinantes, en particulier en ce qui concerne la pente, les matériaux, la forme générale et l'orientation du faîte.
Capteurs solaires	Art. 56 - La pose de capteurs solaires peut être autorisée à condition qu'ils s'intègrent à l'architecture du bâtiment, ne portent pas atteinte au site et ne soient pas de nature à incommoder le voisinage.
Chalets, roulottes, etc.	Art. 56 - Les habitations genre chalet sont interdites. L'utilisation de roulottes, caravanes et autres logements mobiles comme habitation, ou leur dépôt à la vue du public, sont interdits sur tout le territoire communal.
Petites dépendances	Art. 57 - La construction de petites dépendances est régie par les dispositions du règlement cantonal sur la police des constructions et l'aménagement du territoire.
Bruit, odeurs, etc.	Art. 58 - Dans toute les zones, les chenils, parcs avicoles, porcheries industrielles ou autres élevages industriels ainsi que les entreprises artisanales ou industrielles pouvant porter préjudice au voisinage (bruit, odeurs, fumées, trafic, danger, etc.) ou qui compromettraient le caractère des lieux, sont interdits. Toutefois, la Municipalité peut autoriser l'établissement de porcheries industrielles, chenils, parcs avicoles ou autres élevages industriels si un plan d'extension partiel les avait expressément prévus, en tenant compte des situations permettant d'éviter tout préjudice au voisinage (bruit, odeurs, fumées, trafic, danger, etc.).
Constructions sur piliers	Art. 59 - Les constructions sur piliers sont interdites.
Couleurs, demandes préalables	Art. 60 - Les couleurs des peintures extérieures ou des enduits des constructions, doivent être soumises préalablement à la Municipalité. Les tons trop clairs (blanc) et vifs sont interdits.
Mur et clôtures	Art. 61 - Tous les murs et clôtures, ainsi que les teintes et matériaux utilisés pour leur construction doivent être soumis préalablement à la Municipalité.
Places de stationnement	Art 62. - La Municipalité peut fixer le nombre de places de stationnement ou garages pour voitures et camions qui doivent être aménagés par les propriétaires, à leurs frais et sur leur terrain, en rapport avec l'importance et la destination des nouvelles constructions.
Places de lavage	Art. 63 - La Municipalité peut créer ou permettre la création de places de lavage pour voitures dont les écoulements doivent être équipés d'un séparateur d'essence de capacité suffisante. Elle peut en outre, prescrire l'installation de séparateurs d'essence sur des places de stationnement privées ou publiques, selon le danger de pollution des eaux que représentent ces places.

TITRE IV

Divers

Constructions spéciales, Dérologations	Art. 64 - Exceptionnellement, la Municipalité peut autoriser d'autres dérogations que celles qui sont déjà prévues dans le présent règlement s'il s'agit d'édifications où l'architecture réclame des dispositions spéciales. Ces dérogations doivent être justifiées par un plan d'ensemble, des motifs d'esthétique ou toute autre considération d'intérêt public. Elles peuvent concerner l'affectation des zones, l'ordre, la densité et les dimensions d'une construction. Elles ne doivent pas entraîner de préjudice pour les voisins et pourront comporter une contrepartie dans l'intérêt général.
Faune	Art. 65 - Toute atteinte à un milieu qui risque de porter préjudice à la faune locale doit faire l'objet d'une autorisation du Département qui fixe, dans chaque cas, les mesures conservatoires à prendre.
Sites archéologiques	Art. 66 - Les sites archéologiques font l'objet d'un plan spécial délimitant les régions archéologiques au sens de l'art. 67 LPNMS. La Municipalité est tenue de requérir le préavis de la section des monuments historiques, archéologie, pour tous travaux dans le sous-sol à l'intérieur de ces zones.
Bâtiments inventoriés et classés	Art. 67 - La commune tient à la disposition du public la liste des bâtiments inventoriés et classés par l'Etat, au sens des art. 49 à 59 de la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS). Il est rappelé que tout propriétaire d'un objet inventorié ou classé a l'obligation de requérir l'accord préalable du Département des travaux publics, Service des bâtiments - Section des monuments historiques - lorsqu'il envisage des travaux concernant cet objet (art. 16, 17, 29 et 30 LPNMS). Bâtiments traditionnels :
Utilisation des volumes	Art. 68 - Les volumes disponibles seront utilisables dans la mesure où leur affectation n'entraîne pas une altération de l'ordonnance ou du décor des bâtiments.
Respect de l'époque	Art. 69 - Les interventions tiendront compte des caractéristiques structurelles et architecturales des bâtiments concernés. Elles porteront si possible la marque de notre temps.

TITRE V

Police des constructions

Gabarits	Art. 70 - La Municipalité peut demander, pendant la mise à l'enquête ou lors d'une demande préalable, la pose de gabarits sur le terrain indiquant clairement le volume des constructions prévues. Elle fixe la durée de l'installation de ces gabarits.
Aménagements extérieurs	Art. 71 - Lors de la mise à l'enquête des constructions, des plans des aménagements extérieurs à l'échelle 1/200 au moins, doivent être présentés, montrant notamment les clôtures, haies, terrasses, voies d'accès, places de parc et plantations importantes.

- Taxes **Art. 72** - La Municipalité fixera les taxes de permis de construire, d'habiter ou d'exploiter, selon un tarif spécial édité par elle et approuvé par le Conseil Général et le Conseil d'Etat.
- La valeur de l'immeuble projeté ou des transformations est indiquée par le propriétaire lors de la demande du permis de construire.
- Plan d'extension ou de quartier **Art. 73** - S'il s'agit d'ensembles suffisamment importants, la Municipalité peut autoriser des dispositions différentes de celles qui sont précisées dans le présent règlement moyennant que ces ensembles fassent l'objet de plans d'extension ou de plans de quartier.
- Lois cantonales **Art. 74** - Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire ainsi que son règlement d'application sont applicables.

TITRE VI **dispositions finales**

- Entrée en vigueur **Art. 75** - Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat et abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Approuvé par la Municipalité

Le 31 janvier 1983

Le Syndic : M. Baudin

La secrétaire : C.L. Zbinden

Soumis à l'enquête publique du :

18 février 83 au 18 mars 83

Le Syndic : M. Baudin

La secrétaire : C.L. Zbinden

Adopté par le Conseil Général de Mollens

Dans sa séance du 3 novembre 1983

Le Président : M. Dennig

Le secrétaire : R. Baudin

Approuvé par le Conseil d'Etat :

Le 24 avril 1985

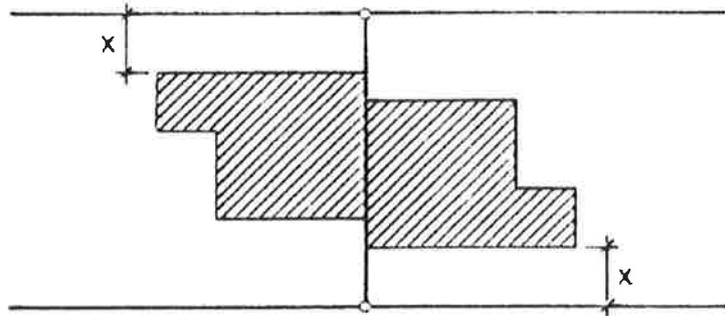
Le Chancelier

DISTANCES AUX LIMITES

Annexe 1

ORDRE CONTIGU

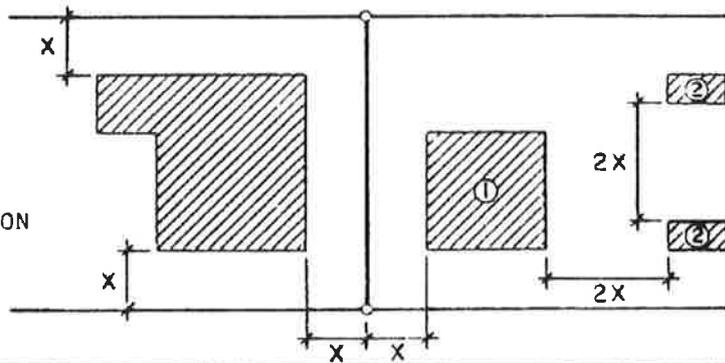
X DISTANCE MINIMALE A LA LIMITE.



ORDRE NON CONTIGU

X DISTANCE MINIMALE A LA LIMITE.

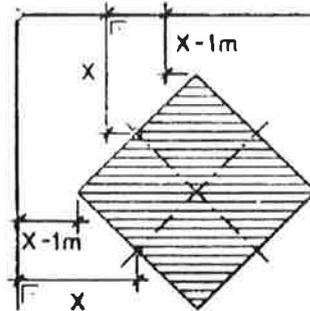
- 1 BÂTIMENT PRINCIPAL
- 2 DÉPENDANCE (DÉROGATION ÉVENTUELLE SELON ART. 22 RCAT)



FAÇADE PRÉSENTÉE OBLIQUÉMENT A LA LIMITE

⊕ MILIEU DE LA FAÇADE

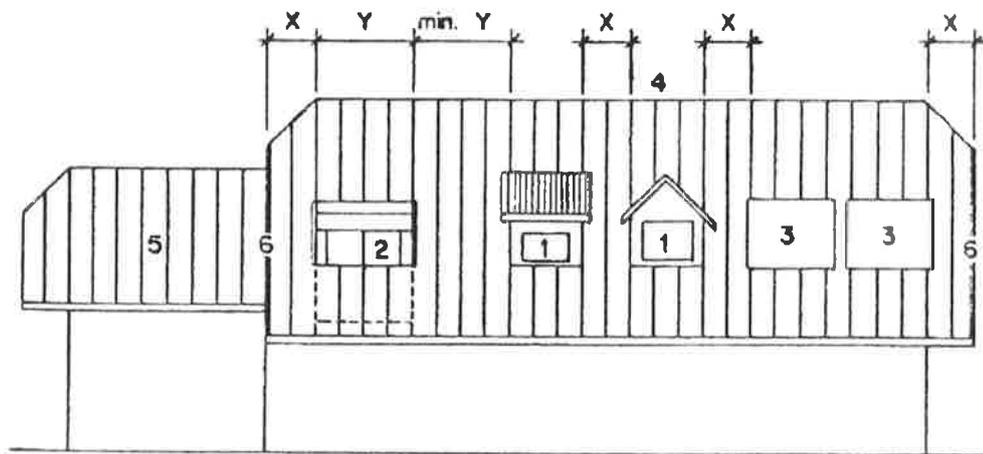
X PERPENDICULAIRE A LA LIMITE



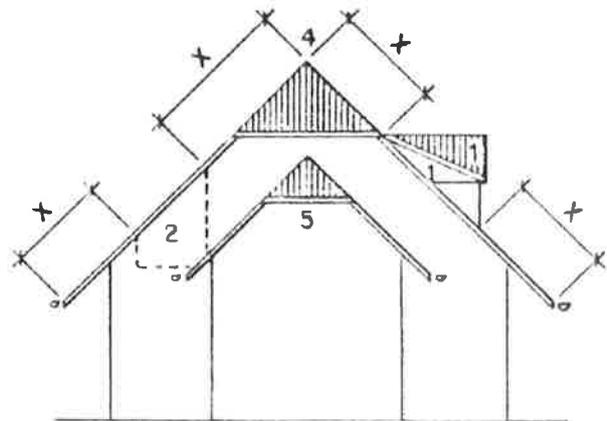
TOITURES : ELEMENTS D'ECLAIRAGE

Annexe 2

DISTANCE MINIMUM : $x = 1.5 \text{ M.}$ OU SELON RÈGLEMENT

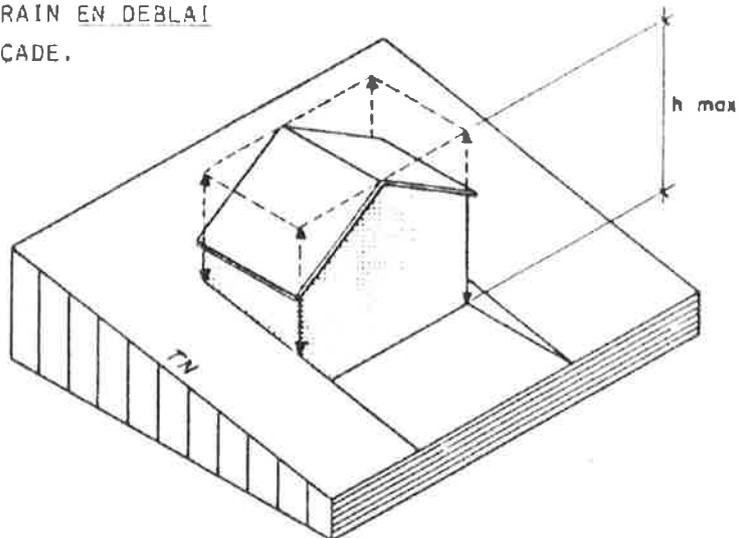


- 1 LUCARNES SAILLANTES
- 2 BALCON ENCAISSÉ
- 3 TABATIÈRE OU VELUX
- 4 FAÎTE DU TOIT
- 5 TOITURE CONTIGUË
- 6 VIREVENT



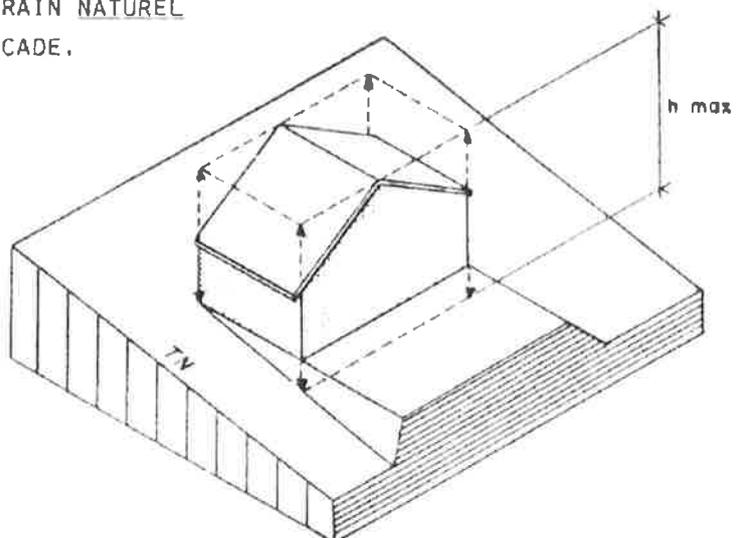
1ER CAS : DEBLAI

LA HAUTEUR MAXIMALE AU FAÎTE EST MESURÉE
EN TOUS POINTS DU TERRAIN EN DEBLAI
AU DROIT DE CHAQUE FAÇADE.

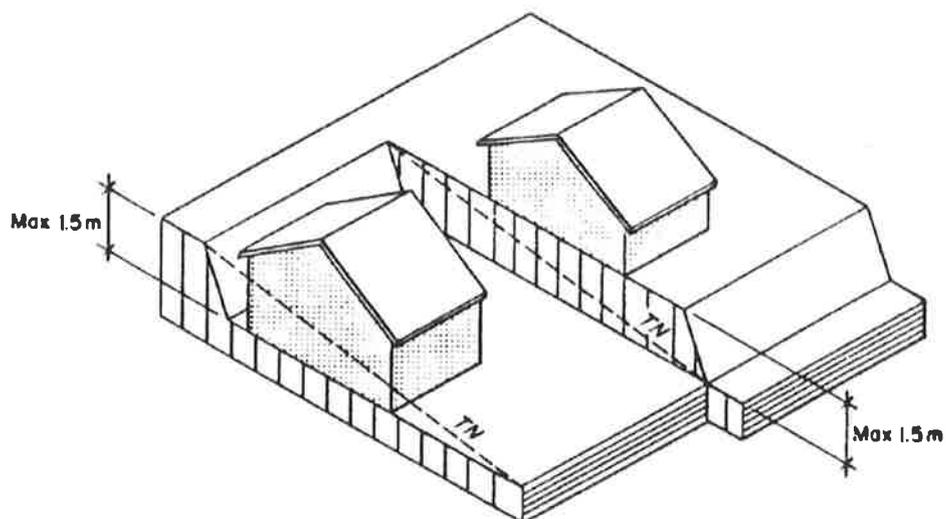


2EME CAS : REMBLAI

LA HAUTEUR MAXIMALE AU FAÎTE EST MESURÉE
EN TOUS POINTS DU TERRAIN NATUREL
AU DROIT DE CHAQUE FAÇADE.



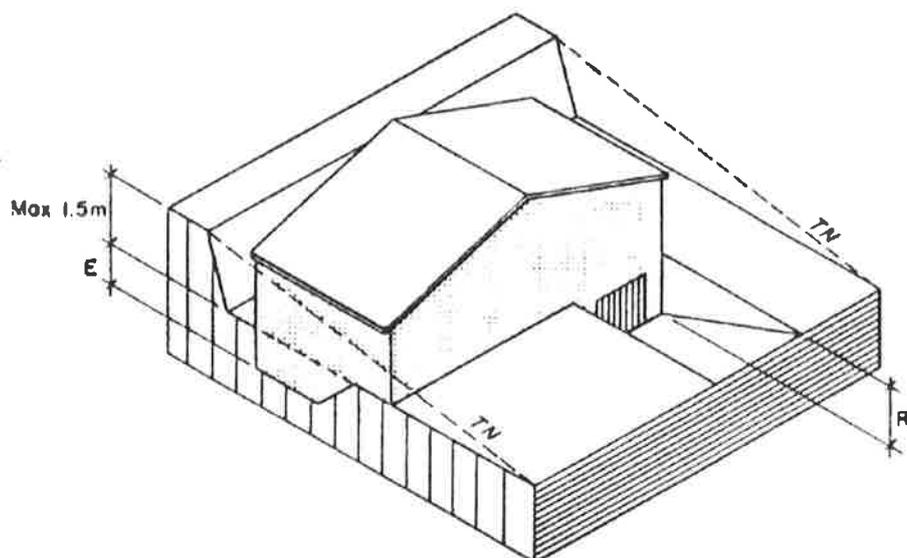
N.B. LA MODIFICATION DU NIVEAU DU SOL NATUREL (DEBLAI OU REMBLAI)
NE PEUT PAS AVOIR COMME CONSÉQUENCE L'AUGMENTATION DE LA
HAUTEUR MAXIMALE AUTORISÉE.



TN TERRAIN NATUREL

1 REMBLAI MAX. 1.5 M DE HAUTEUR DU TERRAIN NATUREL

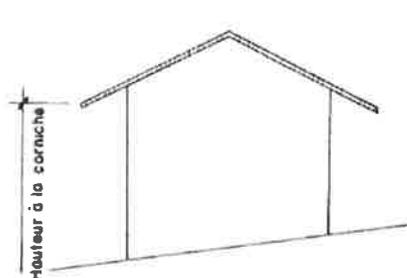
2 DEBLAI MAX. 1.5 M DE HAUTEUR DU TERRAIN NATUREL



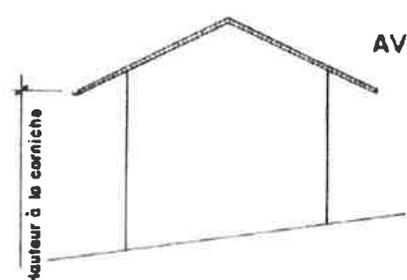
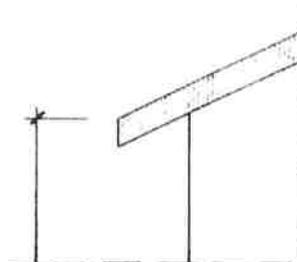
EXCEPTIONS

E LES EXCAVATIONS

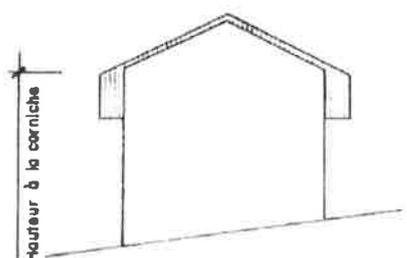
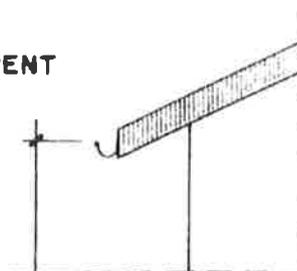
R LES RAMPES D'ACCÈS A DES GARAGES



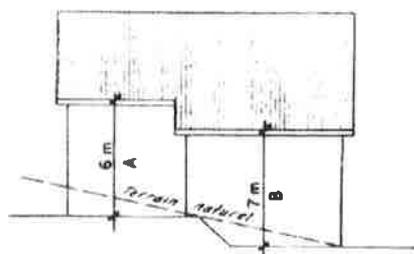
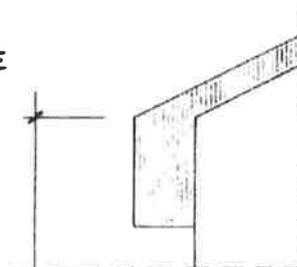
SANS CHENEAU



AVEC CHENEAU APPARENT



CHENEAU ENCAISSE



La cote B est à considérer comme étant la hauteur à la corniche.

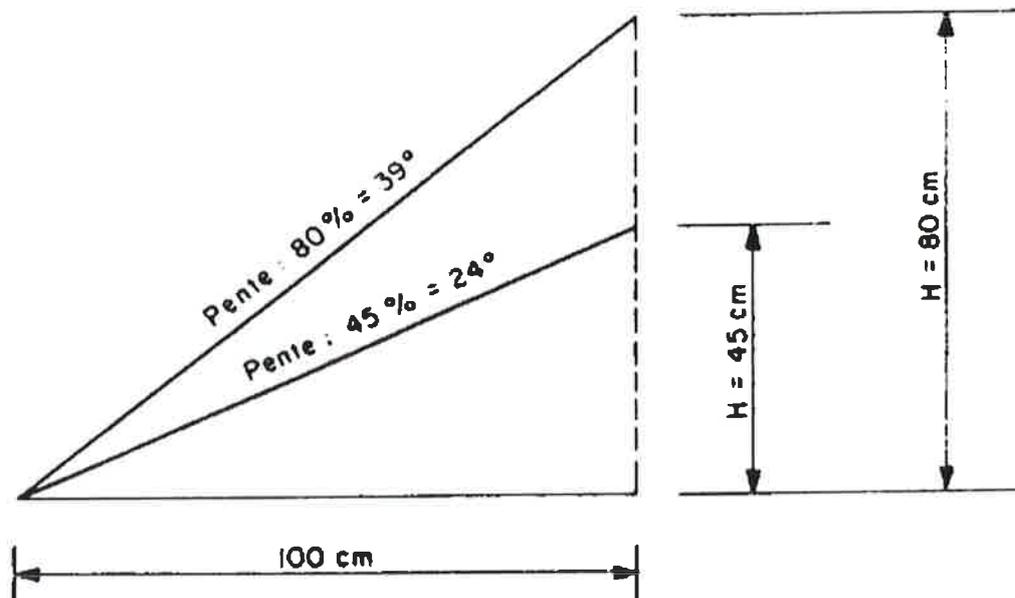


Tableau comparatif: Entre les pentes en pour-cent (%) et en degrés (°)

%	degré	H=cm	%	degré	H=cm									
1	0.6	1	21	12	21	41	22	41	61	31	61	81	39	81
2	1	2	22	12	22	42	23	42	62	32	62	82	39	82
3	2	3	23	13	23	43	23	43	63	32	63	83	40	83
4	2	4	24	13	24	44	24	44	64	33	64	84	40	84
5	3	5	25	14	25	45	24	45	65	33	65	85	40	85
6	3	6	26	15	26	46	25	46	66	33	66	86	41	86
7	4	7	27	15	27	47	25	47	67	34	67	87	41	87
8	5	8	28	16	28	48	26	48	68	34	68	88	41	88
9	5	9	29	16	29	49	26	49	69	35	69	89	42	89
10	6	10	30	17	30	50	27	50	70	35	70	90	42	90
11	6	11	31	17	31	51	27	51	71	35	71	91	42	91
12	7	12	32	18	32	52	27	52	72	36	72	92	43	92
13	7	13	33	18	33	53	28	53	73	36	73	93	43	93
14	8	14	34	19	34	54	28	54	74	37	74	94	43	94
15	9	15	35	19	35	55	29	55	75	37	75	95	44	95
16	9	16	36	20	36	56	29	56	76	37	76	96	44	96
17	10	17	37	20	37	57	30	57	77	38	77	97	44	97
18	10	18	38	21	38	58	30	58	78	38	78	98	44	98
10	11	10	39	21	39	59	31	59	79	38	79	99	45	99
20	11	20	40	22	40	60	31	60	80	39	80	100	45	100



Commune de Mollens

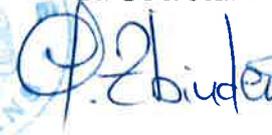
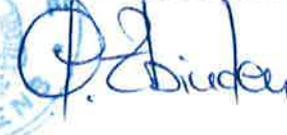
Modification du règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions
– Article 4 bis nouveau – Degré de sensibilité au bruit

Article 4 bis nouveau – Degré de sensibilité au bruit :

En application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement, du 7 octobre 1983, et des articles 43 et 44 de son ordonnance, du 16 décembre 1986, le degré de sensibilité au bruit III est attribué pour toutes les zones délimitées par le plan des zones, y compris pour le plan partiel d'affectation – Zone village B.

Entrée en vigueur :

L'article 4 bis nouveau – Degré de sensibilité au bruit, entre en vigueur dès son approbation par le Département de la Sécurité et de l'environnement.

<p>Approuvé par la municipalité de Mollens, dans sa séance du 18.09.2001</p> <p>Le Syndic  La Secrétaire </p> 	<p>Soumis à l'enquête publique Du 29.7.2003 au 27.8.2003</p> <p>Le Syndic  La Secrétaire </p> 
<p>Approuvé par le Conseil Général dans sa séance du 3 JUN 2004</p> <p>Le Président  La Secrétaire </p> 	<p>APPROUVE PREALABLEMENT PAR LE DEPARTEMENT COMPETENT</p> <p>LAUSANNE, LE-9 AOUT 2004...</p> <p>LE CHEF DU DEPARTEMENT :</p>   MIS EN VIGUEUR LE9 AOUT 2004
<p>CERTIFIE CONFORME Service de l'aménagement du territoire</p> 	